

Décision n° D2024_033

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°3-5 en date du 4 juillet 2019 portant fixation du montant des redevances dues pour l'occupation privative temporaire d'un terrain départemental,

Vu son arrêté n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

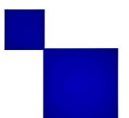
Considérant que l'association « International Movement for Tamil Culture France » (IMTCF) a demandé au Département de pouvoir disposer temporairement, pour l'édition 2024 de sa fête annuelle, d'une partie du site de « l'Aire des Vents » à Dugny dépendant du parc départemental Georges Valbon,

décide

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition temporaire au profit de l'association « International Movement For Tamil Culture France » (IMCTF), d'une partie du site de « l'Aire des Vents » sis à Dugny, pour l'organisation de sa fête annuelle prévue le 29 septembre 2024 (le plan des surfaces mises à disposition restera annexé à la convention) ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie du 26 septembre au 1^{er} octobre 2024 inclus, moyennant le paiement d'une redevance fixée à titre forfaitaire et définitif de 3 500 euros, par dérogation à la règle fixée par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 juillet 2019, eu égard aux visées humanitaires de ce rassemblement ;

- DE PRÉCISER que l'association « International Movement for Tamil Culture France » (IMTCF) assurera le nettoyage complet des lieux après l'événement et qu'en cas de



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240603-D2024_033-AR



manquement de sa part, elle sera soumise à une astreinte de 500 euros par jour de retard dans l'exécution de ses obligations ;

- DE PRÉCISER que l'association « International Movement for Tamil Culture France » (IMTCF) occupera les lieux sous sa responsabilité et qu'elle prendra à sa charge exclusive la sécurité des biens et des personnes, l'organisation des secours et le gardiennage des lieux ;

- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20240603-D2024_033-AR